

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BNC-CESS-40-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 01/03/2017

**BNC - Cession ou cessation d'activité - Exonération de l'indemnité
compensatrice perçue par les agents généraux d'assurance en cas de
départ à la retraite**

Positionnement du document dans le plan :

BNC - Bénéfices non commerciaux

Cession ou cessation d'activité

Titre 4 : Exonération de l'indemnité compensatrice perçue par les agents généraux d'assurances en cas de départ à la retraite

1

Les agents généraux d'assurances sont imposés à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun applicables aux bénéfices non commerciaux prévues à l'[article 92 du CGI](#).

10

Le [1 ter de l'article 93 du CGI](#) offre néanmoins aux agents généraux d'assurances la possibilité de demander que le revenu imposable provenant des commissions versées par les compagnies d'assurances qu'ils représentent, ès qualités, soit déterminé selon les règles prévues en matière de traitement et salaires si certaines conditions sont respectées.

20

Le [V de l'article 151 septies A du CGI](#) prévoit un régime spécifique d'exonération d'impôt sur le revenu de la plus-value réalisée au titre du versement de l'indemnité compensatrice au profit d'un agent général d'assurances exerçant à titre individuel par la compagnie d'assurances qu'il représente à l'occasion de la cessation de son mandat lorsque plusieurs conditions sont réunies :

- le contrat qui fait l'objet de l'indemnisation a été conclu depuis au moins cinq ans au moment de la cessation d'activité ;

- l'agent général fait valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du contrat ;

- l'activité est intégralement poursuivie, dans les mêmes locaux, par un nouvel agent général d'assurances exerçant à titre individuel et dans le délai d'un an.

Lorsque ces conditions sont respectées, la plus-value afférente à la perception de l'indemnité compensatrice est exonérée d'impôt sur le revenu.

30

Le [V de l'article 151 septies A du CGI](#) prévoit toutefois que, lorsque cette exonération s'applique, l'agent général d'assurances qui cesse son activité doit acquitter une taxe exceptionnelle selon le tarif prévu à [l'article 719 du CGI](#). Cette taxe exceptionnelle est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur le revenu et sous les mêmes garanties et sanctions.

40

L'[article 41-00 A bis de l'annexe III au CGI](#), précise les modalités d'application de cette taxe exceptionnelle ainsi que les obligations déclaratives qui y sont attachées.

50

Le présent titre présente :

- Le dispositif d'exonération de la plus-value réalisée au titre de l'indemnité compensatrice (chapitre 1, [BOI-BNC-CESS-40-10](#));
- Le régime de la taxe exceptionnelle qui est alors exigible (chapitre 2, [BOI-BNC-CESS-40-20](#))
- Les obligations déclaratives (chapitre 3, [BOI-BNC-CESS-40-30](#)).